

La faute de gestion du courtier : lourde sanction

1 - Le monde du courtage, et plus généralement celui de l'assurance, focalise plus qu'à raison ces dernières années sur les nouvelles règles imposées par l'Union Européenne en matière de **distribution d'assurance** (« DDA » du 20.01.2016 entrée en vigueur le 01.10.2018) qui vise notamment à :

- Renforcer la motivation et l'adéquation du conseil au souscripteur.
- Réduire les conflits d'intérêts et améliorer la transparence.
- Assurer une concurrence non faussée parmi les différents distributeurs.
- Mettre en place une gouvernance et une surveillance des produits.
- Harmoniser les sanctions et autres mesures administratives.
- Renforcer les exigences professionnelles et organisationnelles.
- Harmoniser le marché européen sur la documentation précontractuelle à remettre aux clients ...

Ainsi, le courtier doit veiller à l'adaptation des garanties aux risques présentés, et diriger le choix de son client au mieux de ses intérêts afin d'assurer dans les meilleures conditions la couverture de ses biens, et ce au travers d'un certain formalisme permettant de tracer son devoir d'information et de conseil

2 - Mais ce que la Jurisprudence vient de rappeler, c'est qu'il ne faut pas en oublier les fondamentaux de la profession.

Dans un **arrêt du 25.02.2020, la Cour d'Appel de PARIS** (Pôle 2 – Chambre 5) vient en effet de confirmer la condamnation d'un courtier pour faute de gestion.

En l'espèce, l'acquéreur d'une voiture avait mandaté un courtier pour trouver un contrat d'assurance pour le garantir et quelques mois après la souscription, l'acquéreur a eu un accident et déclaré son sinistre.

Son assureur a décliné sa garantie en invoquant la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle lors de la souscription du contrat relative au nombre de sinistres survenus dans les 36 derniers mois.

Le courtier à son tour a donc déclaré son sinistre auprès de son assureur RCP.

Le 8 octobre 2018, Tribunal de Grande Instance de Bobigny a prononcé la nullité du contrat d'assurance et condamné le courtier à indemniser l'acquéreur, ce que le 25 février 2020, la Cour d'Appel de Paris vient de confirmer.

La sanction est doublement motivée :

- **nullité du contrat** d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle sur le nombre de sinistres, en application de l'article L. 113-8 du code des assurances qui dispose, on le rappelle, que :

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. »

- **faute du courtier dans sa gestion** pour absence de déclaration du nombre exact de sinistres de son client, au regard de l'article 1992 du code civil, lequel dispose que :

« Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. »

Ainsi, et c'est de bonne justice, le courtier qui omet de déclarer tous les sinistres de son client commet une faute de gestion.

3 - Rappelons en effet que le courtier représente l'assuré et de ce fait est mandaté pour respecter les obligations de ce dernier et ainsi, au-delà de s'informer et conseiller, de **fournir des informations exactes à l'assureur pour que la compagnie puisse mesurer le niveau de risque que le client encourt.**

Et lorsqu'il s'agit comme ici de souscrire une assurance voiture, l'assureur exige des informations sur les habitudes de conduite ainsi que la nature du véhicule. L'assuré doit impérativement répondre correctement aux questionnaires, car une fausse déclaration ou une omission entraîne de lourdes conséquences comme la résiliation du contrat ou le refus d'indemnisation.

C'est ce qui vient d'être rappelé et jugé.

4 - On peut alors se poser la question : le devoir d'information valorisé par la DDA avait-il été bien rempli ? Le courtier ignorait-il ces précédents sinistres ou en a-t-il fait fi ? Dans les deux cas, il commet une faute et est sanctionnable.

Tel le cordonnier « bien » chaussé, mieux vaut pour le courtier s'assurer aussi pour lui-même...